

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 24 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL RICARD

ROUTE D'UCHAUX

84550 MORNAS

Références : D-0307-2023

Code AIOT : 0006401243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SARL RICARD implanté lieux-dits Derrière les Montmou est et ouest 84550 Mornas. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RICARD
- lieux-dits Derrière les Montmou est et ouest 84550 Mornas
- Code AIOT : 0006401243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ricard est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral N°2012212-0009 du 30 juillet 2012 une carrière de sable aux lieux-dits "Derrière Montmou Est et Derrière Montmou Ouest" sur la commune de Mornas pour une capacité maximale de production de 145 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 19/10/2017
- Plan de Gestion des déchets
- Front d'abattage
- Audit écologique
- équipements de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6. article R.181-46 II du code de l'environnement	demande d'actions correctives	Mesure d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	demande d'actions correctives	Sans objet
3	Mesures particulières de protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.6.	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.9	Observation de la visite d'inspection du 19/10/2017	Sans objet
5	Renouvellement des garanties financières	Article 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 30/07/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 1 non-conformité au cours de cette visite, relative au non-respect de la hauteur maximale des fronts de taille et de la largeur minimale des gradins : nous proposons à madame la Préfète de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant afin de le contraindre à respecter les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement.

Une mesure d'urgence consistant en la suspension de l'activité d'extraction est également proposée à l'autorité administrative, compte-tenu des enjeux de stabilité des terrains associés au non-respect des paramètres géotechniques initialement prévus dans le dossier de demande d'autorisation (hauteur maximale des fronts de taille, largeur des banquettes, etc).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6. - article R.181-46 II du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 19/10/2017
Prescription contrôlée : article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 : pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. article R.181-46 II du code de l'environnement : toute modification notable apportés aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leur modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'au autres équipements, installations, et activités mentionnées à l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Constats de la visite d'inspection du 19/10/2017: certains fronts de la zone d'extraction actuelle avaient une hauteur supérieure à 15 mètres. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation faisait état de la banquette de 8 mètres de large minimum, ce qui n'était pas toujours le cas. L'exploitant précise qu'à ce jour deux fronts sont créés en partant du haut. Un front de 15 mètres de haut avec une banquette de 8 mètres de haut, le troisième front est en cours de réalisation. Les constats effectués sur site lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, ainsi que les informations mentionnées sur le plan topographique consulté en séance, daté de décembre 2022 et communiqué par courriel du 03/05/2023 à la DREAL PACA, ont montré que la hauteur des fronts en cours d'exploitation, au sud ouest de la carrière, est comprise entre 20 mètres et 40 mètres. Des gradins d'une largeur estimée entre 1 à 2 mètres ont également été observés.

La société RICARD n'exploite pas le site conformément aux éléments techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 22/04/2011 : en effet, celui-ci prévoit une hauteur de fronts de 14 mètres, et des gradins de 4 à 5 m en phase d'exploitation (et 8 m à l'issue des opérations de remise en état), afin s'assurer la stabilité du massif. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas informé Mme la Préfète de cette modification des conditions d'exploitation préalablement à sa mise en oeuvre. En particulier, aucune étude géotechnique garantissant la stabilité du massif n'a été produite par la société Ricard.

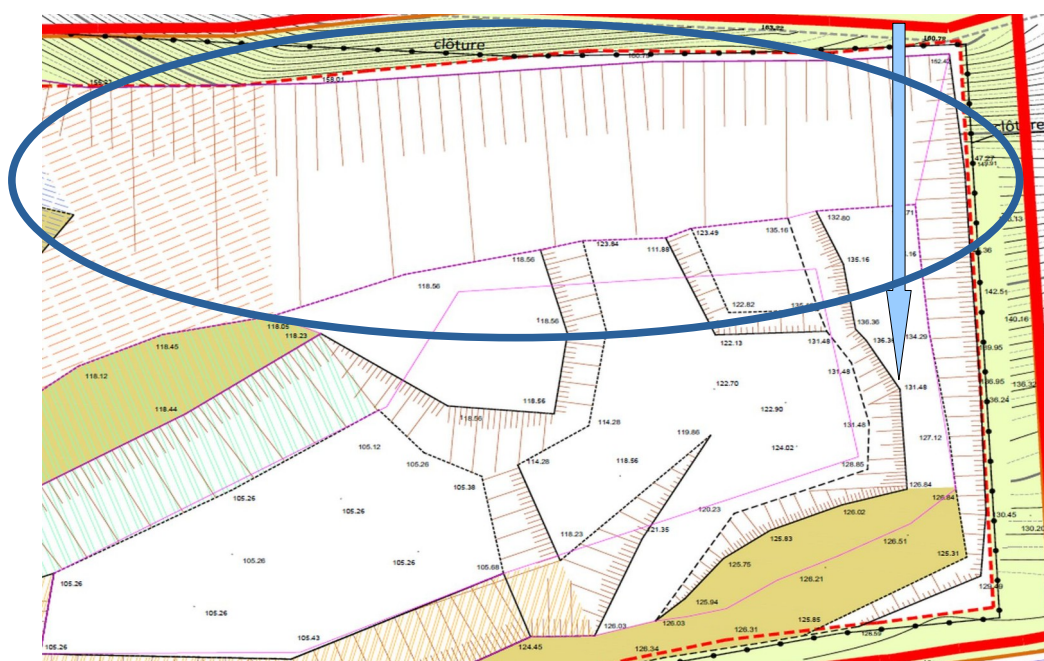


Vue aérienne de la zone exploitée en 2023

Vue aérienne de la carrière de Derrière Montmou Est et Derrière Montmou Ouest sise Mornas (source Google Earth prise de vue de 2017 et consultée le 04/05/2023)



Front d'abattage compris entre 20 et 40 mètres



extrait du plan topographique - situation 22/12/2022

Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de porter à la connaissance de madame la Préfète la modification des conditions d'exploitation, relative au profil des talus (hauteur des fronts, largeur des banquettes, etc), en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce porté à connaissance comprendra tous les éléments d'appréciation nécessaires, dont notamment :

- une étude géotechnique permettant de se prononcer sur la stabilité des talus ne respectant pas les dispositions géotechniques définies dans le dossier de demande d'autorisation du 22 avril 2011. Cette étude doit se prononcer sur :
 - la stabilité à court et long termes des fronts ;
 - le cas échéant, les mesures de confortement requises ;
 - les mesures de suivi géotechnique particulières éventuellement nécessaires, afin de contrôler la stabilité du massif ;
- une évaluation des incidences de ces modifications sur les profils des talus, le phasage d'exploitation, le calcul du montant des garanties financières, les conditions de remise en état initialement prévues,... ;
- une évaluation de la quantité du gisement extrait en plus, par rapport à l'enveloppe définie dans le dossier du 22 avril 2011 précité.

Il est également proposé une mesure d'urgence consistant en la suspension de l'activité d'extraction jusqu'à, d'une part, transmission d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque d'instabilité des terrains à court terme et, d'autre part, jusqu'à l'autorisation de Madame la Préfète si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière en dérogeant aux

dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesure d'urgence, Mise en demeure respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 19/10/2017
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La visite d'inspection du 19/10/2017 a permis de constater que l'extincteur de la pelle utilisée pour l'extraction n'avait pas été contrôlé depuis 2011. La visite d'inspection du 27/04/2023 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la vérification de ses installations. Un prestataire externe est intervenu le 14/02/2023. La présence d'un registre récapitulatif pour le mois de février 2023 en particulier la vérification des équipements (extincteurs) suivants: 1 bascule, 2 pelles, 2 chargeurs, 3 ateliers, 1 local laveuse, Tombereau, 1 local disjoncteur général.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures particulières de protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 76.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures particulières de protection des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.6.1-Un suivi de l'état des habitats recensés sera assuré par des spécialistes pendant toute la durée de l'exploitation ; il permettra de suivre les effets directs et indirects de l'exploitation de manière à apporter, au besoin, et selon les résultats des bilans, les mesures réductrices ou correctrices appropriées en accord avec les scientifiques. Pour ce faire, un état initial des milieux naturels de la zone d'extraction sera réalisé préalablement au démarrage de l'exploitation. 7.6.2 - Un suivi écologique des milieux sera mis en place afin de vérifier les impacts réels des travaux, de vérifier la fonctionnalité des aires de nourrissage conservées ou recrées et d'ajuster les mesures de réduction des impacts au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. 7.6.3 - Une synthèse du suivi écologique sera adressée conjointement à l'inspecteur des installations classées, à la direction départementale des territoires, et au service chargé de la biodiversité de la DREAL PACA, et fera l'objet d'une présentation au comité de suivi lots de la réunion suivante. La fréquence des suivis sera déterminée sur la base du rapport ECO-MED 0911-

886-RP-RICARD-1B du 24 novembre 2009 annexé au dossier de demande d'autorisation et en accord avec les spécialistes.

Constats : La visite d'inspection du 27/04/2023 a permis de constater que l'exploitant a missionné un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation du suivi écologique du site. Celui-ci est annuel.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu consulter le dernier rapport écologique réalisé au titre de l'année 2022. Ce document contient un suivi des habitats, faunes et flore du site. Il contient également des prescriptions afin d'améliorer la fonctionnalité du site ainsi que des aménagements en faveur en particulier du pélobate cultripède. Le dernier rapport écologique réalisé au titre de l'année 2022 a été communiqué à la DREAL par courriel du 02/05/2023.

Observations : Le rapport réalisé par le bureau d'études en charge du suivi écologique du site pourra être enrichi par une mise en valeur plus apparente des travaux réalisés ou en devenir au droit de la zone d'étude afin d'obtenir une meilleure visibilité. Ce travail pourra être présenté sous la forme d'un tableau et préciser la nature des opérations, des aménagements ainsi que la période optimale des travaux à effectuer en vue de préserver les intérêts biologiques des espèces présentes in situ.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.9

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut

<p>affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement; la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets; les procédures de contrôle et de surveillance proposées; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets. [...]. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : La visite d'inspection du 27/04/2023 a permis de constater la présence du Plan de Gestion de Déchets version 2021. Il comprend les attendus de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2012.</p> <p>Les déchets issus du gisement de sable sont répertoriés avec le code déchet associé. Toutefois, il est constaté que les évolutions suivantes ont été apportées à cette dernière version :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour les déchets de sable et d'argile (code 010409) issus du gisement de sable de la carrière de Montmou, les quantités totales produites pendant la durée de l'autorisation (25 ans) sont estimées à 69 000 m3 alors que dans la version antérieure du PGD cette quantité s'élevait à 12 000 m3. -pour les boues de curage des bassins (code 010409) dans la version de 2021 et noté en 2012 comme étant un déchet codifié 010412 produit sur le site de la carrière de Mourre de Lira, les quantités totales produites pendant la durée de l'autorisation (25 ans) sont estimées à 10 000 m3 dans la version de 2021 et à 100 m3 dans la version de 2012.
<p>Observations : L'exploitant devra apporter, sous 3 mois, un complément d'information sur les différentiels importants constatés et transmettre une version mise à jour du PGD à la DREAL.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Renouvellement des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Article 5 de l'annexe de l'arrêté Préfectoral du 30/07/2012</p>
<p>Thème(s) : Renouvellement des garanties financières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse au Préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour Le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.</p>
<p>Constats : La copie de l'acte de cautionnement solidaire établi par l'organisme bancaire en date du 15/06/2017 au profit de la société Ricard pour la période comprise entre le 15/06/2017 et le 30/07/2022 (montant 162088 euros) a été transmis à la DREAL le 27/06/2017.</p> <p>L'exploitant devait donc 6 mois avant l'échéance faire parvenir à la DREAL un nouvel acte de cautionnement pour les cinq prochaines années.</p> <p>L'inspection du 27/04/2023 a permis de constater que l'exploitant a transmis à la DREAL PACA un courrier en date du 08/09/2022 relatif au renouvellement des garanties financières pour la période</p>

2022-2027 pour la carrière située aux lieu dits "Derrière Montmou Ouest" et "Derrière Montmou Est" située sur la commune de Mornas dans le département du Vaucluse. Une note d'actualisation des garanties financières est jointe à cette missive. L'exploitant a également communiqué lors de l'inspection un courrier de son organisme bancaire en date du 25/04/2023 visant à obtenir une attestation de garantie financière d'un montant de 179 982 euros pour la période allant du 30/07/2022 au 30/07/2027 ; toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la constitution des garanties financières à la date de la visite.

Observations : Par courriel du 16/05/2023 l'exploitant a communiqué à la DREAL PACA copie de l'attestation bancaire relative à la constitution des garanties financières pour un montant de 179 982 euros pour la période allant du 30/07/2022 au 30/07/2027. L'inspection rappelle que l'original de l'attestation bancaire doit être transmis à madame la Préfète (DDPP 84).

Type de suites proposées : sans suites